

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1911.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1916 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

(Voir les nos 28 et 43, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SELB, Président; Jules VANDENPEEREBOOM, le Vicomte Adr. VILAIN XIII et le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mars 1851 autorise le Gouvernement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, à les régler par arrêté royal.

D'autre part, la loi du 11 juin 1883 étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851.

Les pouvoirs accordés par les lois précitées expirent au 31 décembre de cette année; d'où la nécessité d'en demander la prorogation jusqu'au 31 décembre 1916.

L'Exposé des motifs du Projet de Loi rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Votre Commission, après examen, n'a formulé aucune observation.

La Chambre a adopté le Projet de Loi à l'unanimité, dans sa séance du 20 de ce mois.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron A. DE PITTEURS HIÉGAERTS.

Le Président,
OCTAVE SELB.